AZUR PATRIMOINE
Société Anonyme au capital de 30.000.000 F
Siège Social : 8, rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 387 531 049

Copie certifiée conforme
Chartres, le 15/01/97

Le Président

92 B 6552

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le Mardi dix neuf Novembre à dix sept heures, le Conseil d'Administration s'est réuni à PARIS - 8, rue Boissy d'Anglas, sur convocation de son Président, suivant lettre adressée le 6 Novembre 1996 à chacun des Administrateurs.

Sont présents :
- MM. J.L. AIGNAN, Président - D. MACE, Ch. SASTRE, Administrateurs

Absents excusés :
- MM. G. COCHART, B. LEGROS, Administrateurs

Assistent également à la réunion :

- MM. P. CELLOT, Directeur Général et D. MOULIAC, Directeur Général Adjoint.
- M. J. FLEURY, Secrétaire du Conseil
- M. J. POISSONNET.

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
11 FEV. 1997
8681

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur J.L. AIGNAN.

Monsieur le Président constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

L'ordre du jour sur lequel le Conseil est appelé à délibérer est le suivant :

- *Approbation du procès-verbal du Conseil du 13 Juin 1996*
- *Activité de la Société*
- *Situation financière*
- *Transfert du Siège Social*
- *Décision à prendre en vertu de l'Article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966*
- *Questions diverses.*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT -

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 13 Juin 1996 est adopté à l'unanimité.

ACTIVITE DE LA SOCIETE -

Monsieur D. MOULIAC fait le point sur l'activité de la Société.

■ Au 19 Novembre 1996, le chiffre d'affaires s'élève à 96,7 millions de Francs se décomposant en :
- 74,3 millions de Francs en Assurance Vie (dont 42 millions de Francs pour le contrat DIALOGUE);
- 7,4 millions de Francs en Produits Financiers;
- 15,0 millions de Francs en réalimentation.

Le chiffre d'affaires de l'Assurance Vie (74,3 millions de Francs) est en progression de 27 % sur celui de 1995.
Le chiffre d'affaires global devrait atteindre les objectifs qui avaient été fixés à 150 millions de Francs.

- Le réseau des intermédiaires, en dépit de la perte de quelques uns d'entre eux, continue à s'étoffer grâce aux actions commerciales menées autour du produit Multisupport.

- M. MOULIAC exprime le voeu d'une plus grande souplesse pour les affaires importantes supérieures à 5 millions de Francs ainsi que d'un élargissement de la palette de nos produits (produits internationaux) en faveur de ces mêmes affaires.

- Il termine son intervention en commentant les conclusions du séminaire tenu par Azur Patrimoine le 15 Novembre 1996 à Cadillac.

SITUATION FINANCIERE -

Situation financière du 1er Janvier au 30 Septembre 1996 :
- les placements sont en augmentation de F. 948.950 compte tenu d'une plus-value de 364.639,44 F taxable à 33 1/3 %.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -

Le Siège Social est fixé au 8, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris, le lieu d'exploitation se trouvant au 97, Boulevard Haussmann à Paris. Cette situation engendre des problèmes, notamment au niveau du courrier qui arrive parfois à l'adresse du Siège Social entraînant des retards.

Il apparaît donc souhaitable de réunir le Siège Social et le lieu d'exploitation à la même adresse.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide donc de transférer l'adresse du Siège Social au 97, Boulevard Haussmann - 75008 Paris, à effet du 4 Décembre 1996, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 -

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide qu'au cours de l'année 1997, pourront être conclus ou poursuivis, tous accords, marchés, traités, opérations commerciales ou financières, avec les Sociétés ayant éventuellement avec **AZUR PATRIMOINE**, des Administrateurs ou Directeurs communs.

Ces opérations se limitent à des accords relatifs à des affaires courantes, assurance, gestion de portefeuille de valeurs mobilières, gestion de trésorerie, opérations financières diverses avec les Sociétés suivantes :

MUTUELLES :

- ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE
- LA CERES
- L'ALSACIENNE VIE
- LA STRASBOURGEOISE
- La GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

SOCIETES ANONYMES :

Françaises :

- AZUR ASSURANCES i.a.r.d
- AZUR VIE
- LITIS
- FIDELIA Assistance
- GMF Assurances
- GMF Vie
- GMF Protection Juridique
- AMI
- GMF Ré
- LA SAUVEGARDE
- IGSA
- LA CITE EUROPEENNE
- OCG
- SECURITE PIERRE INVESTISSEMENTS
- AZUR FINANCES
- AZUR OBLIGATIONS
- AZUR GESTION
- BOISSY GESTION
- GRANDS MILLESIMES
- PRONYTEL DEVELOPPEMENT
- DELTA Assistance
- AD CAPITAL
- PRONY PARTICIPATIONS
- FONCIERE MALESHERBES COURCELLES
- PRONY GESTION
- COFITEM
- INTERINVESTISSEURS
- RESTAURATION INVESTISSEMENT
- APRI INSURANCE
- DEKRA VERITAS AUTOMOBILE

Etrangères :

- EURAZUR
- STRASBOURGEOISE ÛK
- AZUR VIE LUXEMBOURG
- AZUR VIDA
- AZUR MULTIRRAMOS
- MEDIAZUR
- GLOBAL SA
- GLOBAL VIDA
- Civil Service Employees Insurance Cie
- C.S.E. Corporation
- C.S.E. Safeguard
- C.S.E. Services
- AZURITALIA
- AZUR OSTOJA
- AZUR ZYCIE
- LA CAPITALE

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Un Administrateur,

Le Président,

Copie certifiée conforme
Chartres, le 15/01/97

Le Président

AZUR PATRIMOINE

Société Anonyme au capital de 30.000.000 F

Siège Social :

97, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 531 049

N° de gestion : 92 B 06552

S T A T U T S

Mise à jour du 19 Novembre 1996

AZUR PATRIMOINE

Société Anonyme au capital de 30.000.000 Francs

Siège Social : 97, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, le Code des Assurances et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet toutes opérations de courtage et de gestion en assurance ainsi que les activités accessoires s'y rattachant telles que la formation et le conseil tant en France qu'à l'Etranger dans les domaines suivants :

- Assurance-Vie, épargne et prévoyance individuelle et collective, intermédiation produits financiers et bancaires, tels qu'OPCVM.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **AZUR PATRIMOINE**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à PARIS (75008) - 97, Boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité tant en France qu'à l'Etranger et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - AUGMENTATION - REDUCTION

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital de la Société est fixé à la somme de Trente Millions Francs (30.000.000 F), divisé en 300.000 actions d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F) chacune, qui ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la Banque WORMS Tour Voltaire, 1 Place des Degrés - 92059 PARIS LA DEFENSE, où les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Ils peuvent y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, en se conformant aux dispositions relatives à l'agrément prévues à l'Art. 11 ci-après.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'Article 216 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

TITRE TROISIEME

ACTIONS

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au Siège Social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : le quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés, trente jours au moins à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

 A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

 Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

 La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

 La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

 Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

 A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

 Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord; le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre Société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la Société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la Société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION

Article 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins à 24 membres au plus pris parmi les actionnaires. Les dispositions de l'article 90-1 de la loi 66/537 du 24 Juillet 1966 concernant la limite d'âge des Administrateurs sont applicables.

Les premiers Administrateurs sont nommés pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les Sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Article 16 - NOMBRE MINIMUM D'ACTIONS

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq (5) actions au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office. Il en est de même si, en cours de mandat, ils cessent d'être propriétaires du nombre minimal d'actions ci-dessus indiqué.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le Conseil peut aussi choisir un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents d'une personne morale administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le Président. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil, ou un Directeur Général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet; en cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil, conformément aux dispositions légales.

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conforme aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la Société sont responsables, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'Assemblées Générales sont indiquées respectivement sous les articles 32, 33 et 34. Les règles communes à toutes les Assemblées Générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 24 à 31.

Article 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies soit au Siège Social ou en tout autre lieu de Paris, soit à Chartres.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre, convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 27 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

La procuration n'est valable que pour une seule Assemblée; elle peut cependant être donnée pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Le vote par procuration et le vote par correspondance s'exercent selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 29 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui doit être émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle doit être déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Article 30 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées, Ordinaires ou Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 31 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le droit au vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés anonymes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit au vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le tiers du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder cent, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 34 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, pour prendre fin le 31 Décembre 1993.

Article 36 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents, destinés à être présentés à l'Assemblée, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au Siège Social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 37 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont mis en paiement aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. Si l'Assemblée Générale use de cette faculté, l'offre de paiement en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de cette assemblée.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION et LIQUIDATION

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 40 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas porté son capital à ce montant minimum ou décidé sa transformation conformément à la loi.

Article 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Article 42- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE NEUVIEME

PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 43 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social :

- **Monsieur Jean-Louis AIGNAN** - Vice-Président et Directeur Général Adjoint de Société
 La Bigotière - 28630 NOGENT LE PHAYE

- **Monsieur Guy COCHART** - Directeur Général de Société
 7, rue des Tripiers - 67000 STRASBOURG

- **Monsieur Bruno LEGROS** - Directeur Adjoint de Société
 1 bis, rue de la Chesnaie - OISEME-GASVILLE - 28300 MAINVILLIERS

- **Monsieur Dominique MACE** - Sous-Directeur de Société
 42, rue de la Grange Colombe - 78120 RAMBOUILLET

- **Monsieur Christian SASTRE** - Président Directeur Général de Société
 7, Avenue Marcel Proust - 28032 CHARTRES

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Article 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour six exercices :

. comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société

- La Société Anonyme PAILLEAU, Société de Commissaires aux Comptes, 21 rue des Rosiers - 28600 LUISANT, Associé et Mandataire technique, **Monsieur Jean-Claude GUILLET**

. comme Commissaire aux Comptes suppléant :

- **Monsieur Gilles TARDIF,** 21 rue des Rosiers - 28600 LUISANT

Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

TITRE DIXIEME

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICATIONS

Article 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur LEGROS pour le compte de la Société en formation soit, prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, et notamment : ouvrir les comptes de banques, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel, signer toutes pièces et actes et en général faire le nécessaire.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.